

# Statuts de l'Association

À la Loupe !

## I. Dénomination et siège

### Article 1 Forme juridique

À la Loupe ! est une Association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du [Code civil suisse](#). Elle est indépendante tant sur le plan politique que sur le plan confessionnel.

### Article 2 Siège

Le siège de l'Association se trouve à la même adresse que le Secrétariat général.  
Sa durée est indéterminée.

## II. Buts

### Article 3 Buts de l'Association

L'Association poursuit les buts suivants :

- promouvoir et valoriser le patrimoine culturel au sens large (naturel, historique, littéraire, artistique, scientifique, etc.) par la réalisation de projets de médiation culturelle sous quelque forme que ce soit ;
- promouvoir, concevoir et organiser des événements à caractère ludique (soirées jeux, Murder Parties, etc.).

## III. Ressources

### Article 4 Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les dons et legs ;
- les subventions d'organes publics ;
- les recettes d'actions ou de manifestations organisées par l'Association ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'Association.

## IV. Membres

### Article 5 Admission

Peuvent devenir membre de l'association les individus qui en acceptent les buts et sont prêts à s'y investir.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouvelles membres et en informe annuellement l'Assemblée générale.

### Article 6 Statut de membre

L'Association est composée de :

- membres : personnes respectant les droits et obligations prévus dans les présents statuts et s'impliquant dans la promotion, la conception, l'organisation ou la mise en œuvre des buts de l'Association.

### **Article 7 Devoirs de membres**

Les membres sont tenues de défendre en toute bonne foi les intérêts de l'Association et de respecter la confidentialité des projets en cours.

### **Article 8 Démission et exclusion**

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au Comité au moins deux semaines avant l'Assemblée générale ;
- par exclusion prononcée par le Comité, en tout temps, pour "de justes motifs".

Le Comité informe annuellement l'Assemblée générale des démissions et/ou exclusions.

## **V. Structure**

### **Article 9 Organes**

Les organes de l'Association sont les suivants :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- le Secrétariat général ;
- l'Organe de contrôle.

## **VI. Assemblée générale**

### **Article 10 Définition**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de toutes les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présentes.

Le Comité communique aux membres par écrit (courriel ou courrier postal) la date de l'Assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

### **Article 11 Compétences de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale :

- approuve les lignes d'action de l'Association proposées par le Comité ;
- élit la présidente et les membres du Comité ;
- désigne l'Organe de contrôle ;
- approuve le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente ;
- approuve les comptes annuels ;
- contrôle l'activité des autres organes (Secrétariat général et Organe de contrôle) qu'elle peut révoquer pour de justes motifs ;
- fixe le montant des cotisations annuelles des membres ;
- approuve les modifications de statuts proposées par le Comité ;
- décide de la dissolution de l'Association.

**Article 12 Présidence de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est présidée par la présidente de l'Association, la secrétaire générale ou une autre membre du Comité.

**Article 13 Prise de décision**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présentes. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présentes.

**Article 14 Votations**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de la majorité simple, elles ont lieu à bulletin secret.

**VII. Comité****Article 15 Pouvoir**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

**Article 16 Composition et mode de fonctionnement**

Le Comité se compose au minimum d'une présidente, d'une vice-présidente et d'une trésorière élus par l'Assemblée générale. La secrétaire générale participe aux séances avec une voix consultative.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable d'année en année.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

**Article 17 Indemnisation**

Les membres du Comité agissent bénévolement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

**Article 18 Compétence du Comité**

Le Comité est chargé :

- de nommer la secrétaire générale ;
- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- d'élaborer les budgets en partenariat avec le Secrétariat général ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Le Comité décide en son sein de la répartition des fonctions.

## VIII. Secrétariat général

### Article 19 Mission et composition

Le Secrétariat général exécute les décisions des divers organes de l'Association. Il met à disposition les outils pour atteindre les objectifs définis par le Comité.

Le Secrétariat général est dirigé par la secrétaire générale.

La secrétaire générale dirige le personnel salarié et bénévole, élabore le plan de travail et assure sa mise en œuvre. Il élabore les budgets et est responsable de la gestion financière en partenariat avec le Comité. Elle a un rôle de coordination entre les membres, les organes de l'Association ainsi qu'avec les partenaires extérieurs. Elle élabore avec les différents partenaires les projets de l'Association, les propose au Comité et suit leur réalisation. Elle organise et anime la vie associative. Avec le Comité, elle représente l'Association à l'extérieur.

## IX. Organe de contrôle des comptes

### Article 20 Vérificateurs de comptes

L'Assemblée générale désigne chaque année une vérificatrice des comptes qui vérifie l'exactitude des comptes préparés par la trésorière et présente un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire.

## X. Responsabilité et représentation de l'Association

### Article 21 Responsabilité

L'Association est valablement engagée par la signature d'une membre du Comité ou de la secrétaire générale.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## XI. Dispositions finales

### Article 22 Exercice social de l'Association

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 23 Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale se prononce sur la destination de la fortune de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 9 juillet 2018 à Ins. Ils entrent en vigueur immédiatement.

**Remarque générale :** le féminin est utilisé sans préjudice à la forme masculine.

Fait à Ins, le 9 juillet 2018

**Les fondateurs :**

Frédéric Aubert  
Sabine Aubert  
Leonore Lovis  
Sophie Pasche

